

## **Processus d'attestation électronique**

Le formulaire du rapport financier et celui des autres documents financiers sont remplis et transmis au Ministère par l'organisme municipal au moyen de l'application électronique SESAMM. À la suite de la transmission, un courriel est envoyé automatiquement au greffier, au secrétaire-trésorier ou au secrétaire, selon le cas, lui demandant d'attester les documents transmis. Ce courriel est transmis aussi, à titre d'information, à l'auditeur indépendant, et au vérificateur général dans le cas des municipalités de 100 000 habitants et plus et des sociétés de transport en commun lorsqu'il choisit d'émettre un rapport d'audit distinct sans action requise de leur part à cette étape.

Le greffier, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire, selon le cas, doit alors procéder à l'attestation de transmission et de consentement à la diffusion de façon électronique à partir de la page S68 dans SESAMM. Selon la procédure établie par le Ministère, en appuyant sur le bouton « Attester », il manifeste son consentement au même titre qu'avec une signature manuscrite. Une fois l'attestation transmise au Ministère, un courriel lui est renvoyé automatiquement en guise de confirmation. Ce courriel est transmis aussi à l'auditeur indépendant, et au vérificateur général dans les cas mentionnés ci-haut.

L'organisme municipal n'a pas à transmettre au Ministère une copie papier de son rapport financier, y compris de son attestation. Il n'a pas non plus à transmettre au Ministère la version originale ou toute autre copie papier des rapports de l'auditeur indépendant, ni des rapports du vérificateur général, le cas échéant.

### ***Authentification tacite par l'auditeur indépendant***

Les instructions qui suivent s'appliquent tout autant au vérificateur général, le cas échéant. Lorsqu'un vérificateur général choisit d'émettre son rapport d'audit conjointement avec l'auditeur indépendant, il leur est important de se concerter pour que l'authentification tacite se fasse d'un commun accord. Pour simplifier, il est référé uniquement à l'auditeur indépendant ci-après.

L'auditeur indépendant n'a pas à transmettre au Ministère une copie papier de ses rapports avec sa signature manuscrite. Après que le greffier, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire, le cas échéant, ait procédé à l'attestation électronique du rapport financier et des autres documents financiers, un courriel est transmis automatiquement à l'auditeur indépendant pour l'en aviser. Il appartient alors à celui-ci de s'assurer :

- que les états financiers et les autres renseignements audités compris dans le rapport financier correspondent à ceux qu'il a audités et que le rapport de l'auditeur indépendant accompagnant les états financiers correspond à la version originale du rapport qu'il a signé et qu'il a remis au trésorier ou au secrétaire-trésorier;

- que les autres renseignements financiers non audités correspondent aux informations dont il avait pris connaissance au moment de la signature de ses rapports;
- que l'état établissant le taux global de taxation réel correspond à celui qu'il a audité et que le rapport de l'auditeur indépendant accompagnant cet état correspond à la version originale du rapport qu'il a signé et qu'il a remis au trésorier ou au secrétaire-trésorier;
- le cas échéant, que la ventilation des dépenses mixtes par compétences correspond à celle qu'il a audité et que le rapport de l'auditeur indépendant l'accompagnant correspond à la version originale du rapport qu'il a signé et qu'il a remis au trésorier ou au secrétaire-trésorier;

À défaut d'avoir communiqué au Ministère et à l'organisme municipal toute anomalie relevée lors de cette validation, l'auditeur indépendant est reconnu avoir authentifié tacitement que le rapport financier, les autres documents financiers et les rapports de l'auditeur indépendant pouvant les accompagner correspondent au rapport financier et aux autres documents financiers ayant fait l'objet de son audit ou dont il avait pris connaissance ainsi qu'aux rapports d'audit qu'il a signés.

Advenant que l'organisme municipal demande après coup au Ministère d'apporter une modification au rapport financier ou aux autres documents déjà transmis, et plus particulièrement dans une section audité, le Ministère s'assure d'obtenir l'autorisation de l'auditeur indépendant avant de permettre à l'organisme municipal d'apporter la modification dans SESAMM. Il appartient à l'auditeur indépendant de procéder à la validation des modifications de la manière exposée plus haut. À défaut d'avoir communiqué au Ministère et à l'organisme municipal toute anomalie relevée lors de cette validation, l'auditeur indépendant est reconnu avoir pris connaissance de la modification et de l'avoir acceptée tacitement.